

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2010

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE - (n° 2166)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Gaubert, M. Brottes, Mme Le Loch
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« I. – Pour la vente par téléphone... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vente par téléphone ou par tout autre moyen technique assimilable ne permet pas au consommateur d'être pleinement informé sur les caractéristiques et conditions de l'offre à laquelle il souscrit, même de façon volontaire hors de tout démarchage. Il convient en conséquence d'exiger une communication écrite de l'offre même hors les cas de démarchage, visés par l'article L. 121-27 du code de la consommation.